

ARTICLE XXII

COMPTE GÉNÉRAL ET COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

Section 1. *Séparation des opérations et transactions*

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectueront par l'intermédiaire du Compte de Tirage Spécial. Toutes les autres opérations et transactions du Fonds autorisées par le présent Accord ou en vertu de celui-ci s'effectueront par l'intermédiaire du Compte Général. Les opérations et transactions autorisées par l'article XXIII, section 2, s'effectueront par l'intermédiaire du Compte Général aussi bien que du Compte de Tirage Spécial.

Section 2. *Séparation des avoirs et des biens*

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds seront détenus au Compte Général, à l'exception des avoirs et biens acquis en vertu de l'article XXVI, section 2, des articles XXX et XXXI et des annexes H et I, qui seront détenus au Compte de Tirage Spécial. Les avoirs ou biens détenus à l'un de ces deux comptes ne pourront en aucun cas être utilisés pour acquitter ou satisfaire les obligations et engagements souscrits par le Fonds ou pour compenser les pertes subies par lui à l'occasion d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre compte, sauf que les frais occasionnés par la conduite des opérations du Compte de Tirage Spécial seront payés par le Fonds sur le Compte Général, qui sera remboursé de temps à autre par répartition de ces frais entre les participants aux termes de l'article XXVI, section 4, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3. *Inscription et information*

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prendront effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les écritures du Compte de Tirage Spécial. Les participants indiqueront au Fonds les dispositions du présent Accord au titre desquelles des droits de tirage spéciaux seront utilisés. Le Fonds pourra demander aux participants de lui fournir tous les autres renseignements qu'il estimera nécessaires aux fins de ses fonctions.

ARTICLE XXIII

PARTICIPANTS ET AUTRES DÉTENTEURS DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Participants*

La qualité de participant au Compte de Tirage Spécial sera acquise par chacun des membres du Fonds à dater du moment où il aura fait auprès du Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Compte de Tirage Spécial et qu'il a pris toutes dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire. Cependant, aucun membre n'aura cette qualité avant que les articles XXI à XXXII et les annexes F à I ne soient entrés en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente section par un nombre de membres réunissant soixante-quinze pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

Section 2. *Détention par le Compte Général*

Le Fonds pourra accepter et détenir des droits de tirage spéciaux au Compte Général et les utiliser, conformément aux dispositions du présent Accord.